

DU MERCREDI 02 JUIN 2021

ROLE N° 2021 L 645

GREFFE N° 2017 J 754

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE MODIFICATION

SUBSTANTIELLE DU PLAN DE REDRESSEMENT DE LA

Société SOBP SARL

ET EN PROROGÉ LA DURÉE

SELARL LAURENT MAYON
54 Cours G. Clémenceau
33000 BORDEAUX

N° Greffe : 2017J00754D

16593/LM/EM/CEF

Tribunal de Commerce de BORDEAUX

**REQUETE DU COMMISSAIRE A L'EXECTION DU PLAN SUR UNE
PROROGATION DU PLAN**
(Ordonnance n° 2020-596 du 20/05/2020, art. 5 I)
SARL SOBP
TRAVAUX DU BATIMENT MAÇONNERIE PLATRERIE CARRELAGE
14 RUE DE CANTELAUDETTE
33310 LORMONT

A Messieurs les Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de BORDEAUX,

L'exposante, la SELARL LAURENT MAYON représentée par Maître Laurent MAYON, à l'honneur de vous exposer :

I. RAPPEL SUCCINCT DE LA PROCEDURE

TRIBUNAL :	Tribunal de Commerce de BORDEAUX
N° DE GREFFE :	2017J00754D
JUGEMENT D'ARRETE DU PLAN :	13/02/2019
ACTIVITE :	Travaux du bâtiment maçonnerie plâtrerie carrelage
DIRIGEANT :	Monsieur Francis RODRIGUES Né le 23/12/1978 à BORDEAUX Lieudit Prat 33240 VIRSAC
MODALITES DU PLAN :	☞ Règlement immédiat des créances inférieures à 500 € ; ☞ Autres créanciers (sauf créances à échoir) 100 % sur 10 ans.

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront donc à 100 % par pactes annuels progressifs de la façon suivante :

- o 8 % les deux premières années
- o 10 % les six années suivantes
- o 12 % les deux dernières années

le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

DIT que les créanciers ne réclameront pas les pénalités ni les majorations et intérêts de retard.

DIT qu'il sera appliqué une remise des intérêts courus depuis le jugement d'ouverture du redressement judiciaire, nonobstant les dispositions de l'article L 622-8 du Code de Commerce,

IMPOSE aux créanciers ayant refusé le plan, en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce, les mêmes délais,

DIT que les créances de moins de 500 Euros, s'il en existe, seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

DIT que les créances non échues seront payées suivant les échéances prévues à l'origine, les échéances impayées de la période d'observation seront reportées en fin d'échéancier,

II. ETAT DU PASSIF

Le passif se présente tel que suit :

- Historique passif

①	Priviliégée	Chirographaire	A échoir	Total	Provisionnelle	Total + non déf	NON Définitif	
							Contestation	37 058.24
Déclaré	478 011.19	557 743.96	118 333.13	1 154 088.28	118 862.00	1 272 950.28	Incompétence	
Cont / Rejeté		-52 548.45	-85 822.13	-138 370.58	-118 862.00		Instance en cours	
Déposé	478 011.19	506 832.91	32 511.00	1 017 355.10			Provisionnel	
Etat des créances	486 612.19	524 192.22	32 511.00	1 043 315.41		1 080 373.65	TOTAL	37 058.24
Payé	-38 240.89	-43 695.88		-81 936.77				
Passif résiduel	448 371.30	480 496.34	32 511.00	961 378.64		998 436.88		

- Ventilation du passif résiduel

Priviliège	Echu	A échoir	Total définitif	Non définitif	Total
Priviliège du Trésor Public	265 881.76		265 881.76		265 881.76
Priviliège du Bailleur	38 569.20		38 569.20		38 569.20
Priviliège des Caisses Sociales	142 220.18		142 220.18		142 220.18
Amendes Pénales	1 700.16		1 700.16		1 700.16
Chirographaire	480 496.34	32 511.00	513 007.34	37 058.24	550 065.58
TOTAL	928 867.64	32 511.00	961 378.64	37 058.24	998 436.88

III ECHEANCIER DU PLAN

Echéances \ Options	1	Cumul
Echéance 0	N/A	2 958.66 v
13/02/2020 1	8.00	78 538.47 v
13/02/2020 2A	0.00	439.64 v
13/02/2020 2AA		2 109.54 v
13/05/2021	8.00	80 587.65 v
13/05/2022	10.00	100 734.54 v
13/05/2023	10.00	100 734.54 v
13/05/2024	10.00	100 734.54 v
13/05/2025	10.00	100 734.54 v
13/05/2026	10.00	100 734.54 v
13/05/2027	10.00	100 734.54 v
13/05/2028	12.00	120 881.49 v
13/05/2029	12.00	120 881.51 v
Totaux %/option	100.00	

IV SITUATION DE L'ENTREPRISE ET MODIFICATION DU PLAN

Le débiteur indique avoir été fortement impacté par la crise sanitaire :

Le premier confinement a eu pour effet de stopper tous les chantiers, les cas contacts ont eu pour conséquence de ne pas avoir l'ensemble du personnel requis pour réaliser les chantiers. Par ailleurs les règles sanitaires ont obligé l'entreprise à louer des camions supplémentaires sur certains chantiers pour que les règles de distanciation lors du transport soient respectées.

Les conséquences ont été :

1. Un retard dans la réalisation des chantiers et donc un retard de facturation
2. Des dépenses exceptionnelles sur les plusieurs mois dans l'année qui ont fait baisser la marge (les nouvelles mesures sanitaires à appliquer ont supprimés ces surcoûts)

Aussi les sommes dégagées ne sont pas suffisantes pour honorer le plan sans mettre en danger la continuité d'exploitation (il n'y aurait plus assez pour financer le BFR).

La situation comptable est la suivante :

EN EUROS	Réalisé Du 01/04/2018 Au 31/03/2019	Réalisé Du 01/04/2019 Au 31/03/2020	Réalisé Du 31/03/2020 Au 31/12/2020
Chiffre d'affaires	1 052 052 €	968 691 €	609 996 €
Résultat Net	6 347 €	7 279 €	25 457 €

EN EUROS	Prévisionnel 2021-2022	Prévisionnel 2022-2023	Prévisionnel 2023-2024
Chiffre d'affaires	850 000 €	949 000 €	996 450 €
Résultat Net	23 113 €	81 330 €	103 358 €
C.A.F.	27 113 €	85 330 €	107 358 €

Dans ces conditions, l'entreprise s'est rapprochée du Commissaire à l'Exécution du Plan et sollicite la possibilité de bénéficier d'un allongement de la durée du plan sur décision de la Juridiction avec adaptation du paiement des échéances du plan comme suit :

Allongement de la durée du plan : 2 ans (plus trois mois de prolongation de plein droit, soit un report de la date d'échéance du 13 février au 13 mai de chaque année), le terme du plan étant fixé au 13/05/2031

Adaptation des paiements : Années 2021-2022 : absence de paiement de dividendes
Solde du passif (soit 92%) réparti sur les neuf années restantes, selon les pourcentages initialement prévus au plan

Le paiement du solde du passif se réaliserait tel que suit :

Echéances \ Options	1	Cumul
13/05/2021 2 %    	0.00	0.00
13/05/2022 3 %  	0.00	0.00
13/05/2023 4 %  	8.00	80 587.65
13/05/2024 5 %  	10.00	100 734.54
13/05/2025 6 %  	10.00	100 734.54
13/05/2026 7 %  	10.00	100 734.54
13/05/2027 8 %  	10.00	100 734.54
13/05/2028 9 %  	10.00	100 734.54
13/05/2029 10 %  	10.00	100 734.54
13/05/2030 11 %  	12.00	120 881.49
13/05/2031 12 %  	12.00	120 881.51
Totaux %/option	100.00	

Selon l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence et ce, jusqu'au 23 juin 2020, est de plein droit prolongé d'une durée 3 mois.

L'article 5 I & II de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises à l'état d'urgence sanitaire stipule :

« I. - Sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.

Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'alinéa précédent ou de l'ordonnance susvisée, le président du tribunal ou le tribunal, selon les cas, adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-

18 du même code. Ils peuvent faire application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, dans la limite du terme du plan tel que prolongé en application des dispositions de l'alinéa précédent.

II. - La **durée maximale du plan** arrêté par le tribunal conformément à l'article L. 626-12 ou L. 631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à **douze ans** ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, **dix-sept ans** ».

Pour ces motifs, conformément aux dispositions ci-dessus et compte tenu de la situation du débiteur et des informations comptables transmises, le Soussigné sollicite le Tribunal de bien vouloir examiner la requête de la SARL SOBП visant à prolonger la durée de son plan de deux années supplémentaires, et à adapter les délais de paiement initialement fixés de la façon suivante :

- **Année 2021 et 2022 : 0**
- **Règlement de 100% du passif restant dû sur 9 années, portant le plan à une durée totale de 12 ans :**
 - o **13/05/2023 : 8% du montant du passif admis**
 - o **13/05/2024 : 10% du montant du passif admis**
 - o **13/05/2025 : 10% du montant du passif admis**
 - o **13/05/2026 : 10% du montant du passif admis**
 - o **13/05/2027 : 10% du montant du passif admis**
 - o **13/05/2028 : 10% du montant du passif admis**
 - o **13/05/2029 : 10% du montant du passif admis**
 - o **13/05/2030 : 12% du montant du passif admis**
 - o **13/05/2031 : 12% du montant du passif admis**
- **Décalage de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 13 mai de chaque année à compter du 13/05/2023**

Fait à BORDEAUX, le 25 février 2021

SELARL LAURENT MAYON
Représentée par Laurent MAYON

Coordonnées de la société en plan :
SARL SOBП 14 Rue de Cantelaudette 33310 LORMONT

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Marc SALAUN, Président de Chambre,
- Max CHAFFIOL, Frédéric AGUILAR, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 28 Avril 2021,

le Ministère Public ayant été avisé,

et rendu ce jour par mise à disposition au greffe par Monsieur Marc SALAUN, Président de Chambre,

assisté de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Vu la requête qui précède,

Vu l'article 5-I et II de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020 et de la loi n° 2020-1525 dite ASAP du 07 Décembre 2020,

Par jugement en date du 6 septembre 2017, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société SOBP SARL, exerçant une activité de travaux du bâtiment, maçonnerie, plâtrerie, carrelage à CENON (33150), 12 rue Victor Hugo et une activité de tous travaux du bâtiment, location, vente, réparation de véhicules et matériels de BTP neufs et d'occasion sous l'enseigne « Aquitaine Location Service » à BOULIAC (33270), 67 route du Bord de l'Eau, Domaine de Godefroy, nommé la SELARL Laurent MAYON en qualité de Mandataire Judiciaire.

Par jugement en date du 13 Février 2019, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société SOBP SARL et nommé la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif échu à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 8 % pour les deux premières années, 10 % pour les six années suivantes et 12 % pour les deux dernières années, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 Mars 2020, complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020, dispose que le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire et ce, jusqu'au 23 Juin 2020, est de plein droit prolongé de 3 mois,

Par requête en date du 25 Février 2021, déposée au greffe le 09 Mars 2021, la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan, demande au Tribunal d'autoriser une modification substantielle du plan de redressement de la société SOBP SARL arrêté par jugement du 13 Février 2019 et de proroger la durée du plan,

La société SOBP SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience assistée de Maître Patrick ESPAGNET, Avocat à la Cour, pour la SELAS FIDAL, Société d'Avocats, et en présence de l'Expert-comptable, et a fait part de ses observations,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

La SELARL Laurent MAYON, Commissaire à l'exécution du plan, indique que le report de deux ans est nécessaire afin d'éviter la liquidation judiciaire et le licenciement de 9 salariés et maintient sa demande,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à la demande,

Le Tribunal observe des pièces du dossier et des déclarations à la barre que la crise sanitaire a fortement impacté l'activité de la société SOBP SARL l'empêchant de respecter les engagements fixés par le jugement du 13 Février 2019 et que la modification sollicitée lui permettra d'assumer pour l'avenir les obligations découlant du plan de redressement,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement présentée par la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan de la société SOBP SARL,

Les dépens seront laissés à la charge de la société SOBP EURL,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu l'article 5-I et II de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020 et de la loi n° 2020-1525 dite ASAP du 07 Décembre 2020,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

FAIT DROIT à la demande de modification substantielle du plan de redressement de la société SOBP SARL, arrêté par jugement du 13 Février 2019, présentée par la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan,

CONSTATE la prorogation de plein droit de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci du 13 Février au 13 Mai de chaque année,

PROROGE de deux ans la durée du plan de redressement de la société SOBP SARL,

Fixe le paiement du prochain pacte à servir au 13 Mai 2023,

Dit que les dividendes, jusqu'à l'issue du plan, seront fixés sur les bases suivantes :

- années 2021 et 2022 : suspension du versement des pactes,
- année 2023 : 8 % du passif,
- années 2024 à 2029 : 10 % du passif,
- années 2030 et 2031 : 12 % du passif,

Dit que les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées,



Ordonne les avis et publicités prévus par l'article R.626-46 du Code de commerce,

Laisse les dépens à la charge de la société SOBP SARL,

Fait et Prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI DEUX JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN.**

Handwritten signature and stamp. The signature is a stylized 'm' followed by a long horizontal line. To the right of the line is the word 'SOBP' written in a cursive, handwritten style.